



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
CREATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON DE CHANTIER
- Rue de la Plaine de France –
Du 03 juillet 2023 au 03 janvier 2025

CANTON
DE
DOMONT

2023-090

Le Maire de la commune de Bouffémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

VU le permis de construire n° 095 091 21 B 0005 délivré le 24 mars 2022 pour la construction d'un immeuble collectif de 27 logements,

CONSIDERANT la demande émanant de la société EMR bâtiment 81-83, avenue Aristide Briand 93240 Stains, concernant la pose de clôture de chantier sur notre commune,

CONSIDERANT que ce chantier nécessite la mise en place de clôture de chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EMR bâtiment est autorisée à occuper le domaine public, au droit du n°8, rue de la Plaine de France, en installant une aire de déchargement. La surface octroyée est de 130 m². La pose s'effectuera du 03 juillet 2023 pour une durée de 550 jours.

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2 : Il sera créé une interdiction de stationner rue de la plaine de France au droit du n°8, sauf pour l'entreprise EMR bâtiment. Tous véhicules en stationnement gênant sera mis en fourrières comme suivant les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 325-3 du code de la route.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques : La pose de palissades pleines d'une hauteur de **2 mètres** doit être effectuée de façon jointive et la circulation piétonne doit être basculée sur le trottoir opposé, par la mise en place par le demandeur d'une signalisation verticale et horizontale provisoire conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974.

Les accès des riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations de pose ou d'enlèvement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordements sur la voie publique, ainsi les dispositifs de sécurité liés à la présence du ou des câble(s) électrique(s) provisoire(s).

ARTICLE 4 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

ARTICLE 5 : Dès les travaux achevés, le dispositif de clôtures de chantier devra être enlevé dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin de la journée. La totalité de l'emprise devra être également nettoyée et remise en état. Tout équipement urbain ayant été démonté contrairement devra être remis en état sous contrôle des services de voirie.

ARTICLE 6 : Pour les nécessités de la pose, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 2. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 7 jours avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont du 16 février 2023, soit un montant de 35 750€. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 juin 2023

Le Maire
Michel LACOUX

